

Arrêté relatif à un péril

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_012
ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à un péril**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 5 rue du Cap de Soueix constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet le bâtiment présente des fissures d'une largeur supérieure à 5 cm, que le mur mitoyen ne présente plus de garantie de solidité et s'appuie sur la propriété voisine, que des pierres du mur chutent sur le fonds voisin ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Joseph PIFFERO domicilié à Soueix-Rogalle (sans autre précision) devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 5 rue du Cap de Soueix en y effectuant les travaux suivants : démolition totale ou travaux de sécurisation de la structure, avant le 30 avril 2025.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur Joseph PIFFERO informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 5 rue du Cap de Soueix ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la maire de Soueix-Rogalle dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté relatif à un péril

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Soueix-Rogalle, le 28 février 2025,
Christiane BONTÉ, Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, suivant sa publication.

Date de transmission de l'acte: 28/02/2025

Date de réception de l'AR: 28/02/2025

009-210902995-AR_2025_012-AR

AGEDI